



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R82-2016-002

PUBLIÉ LE 4 MARS 2016

Sommaire

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

R82-2016-03-02-001 - 2016 03 02 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pdf (2 pages) Page 3

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

R82-2016-03-01-006 - 2016 03 04 001 Récépissé EUVRARD JULIEN (2 pages) Page 5

69_Rectorat de Lyon

R82-2016-03-01-005 - Arrêté n°2016-07 du 1er mars 2016 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

R82-2015-12-22-001 - arrêté 2015-702 approuvant convention constitutive (3 pages) Page 9

R82-2015-12-29-001 - arrêté 2015-703 CHT Nord Est Cantal (3 pages) Page 12

R82-2016-03-01-004 - Arrêté 2016-0439 du 01/03/2016 nomination des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles Rhône-Alpes (2 pages) Page 15

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

R82-2016-02-10-001 - Arrêté n° 2016-110 Portant évocation de compétences pour confier des missions de surveillance et de prévention et déléguer certaines tâches liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux (2 pages) Page 17

R82-2016-03-03-001 - ARRETÉ n° DRAAF-EAAF-2016-03-03-1 relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage (30 pages) Page 19

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

R82-2016-03-02-003 - Arrêté n° 2016-03-02-34 définissant les modalités de réunion des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (2 pages) Page 49

R82-2016-02-29-001 - Arrêté n° 2016-06 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon. (2 pages) Page 51

R82-2016-03-02-002 - arrêté n° 2016-142 du 1er mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 53

R82-2016-03-02-004 - Arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-02-35 établissant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'État placée jusqu'au 31 décembre 2015 auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Auvergne. (4 pages) Page 57



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Récépissé de déclaration n° 2016 03 02
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 525346383
Association MUSIQUE SUR UN PLATEAU
07700 SAINT-REMEZE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU La décision de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes N°2016-10 du 19 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'association Musique Sur Un Plateau – représentée par Monsieur VILLEMIN Thierry, dont le siège social est situé : Pastroux – 07700 SAINT-REMEZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 525346383.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 : L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile.

Article 3 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent récépissé exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 2 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
P/le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche
Signé
Daniel BOUSSIT

PRÉFET RHÔNE-ALPES

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Drôme**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818295545**

N° SIREN 818295545
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 19 février 2016 par Monsieur Julien Euvrard en qualité de Gérant, pour l'organisme **EUVRARD JULIEN** dont l'établissement principal est situé 8 rue de Bellevue Le Creux de la Thine 26140 ANDANCETTE et enregistré sous le N° **SAP818295545** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Commissions et préparation de repas,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'animaux (personnes dépendantes),
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont réalisées **en mode prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la création d'entreprise soit le **01 mars 2016**.

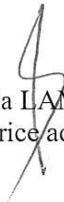
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 1 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur de l'Unité Départementale de la Drôme



Patricia LAMBLIN
Directrice adjointe

Lyon, le 1^{er} mars 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016-07
Portant délégation de signature au
directeur académique des services de
l'éducation nationale de l'Ain

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu le code l'éducation, et notamment les articles R. 222-19, R 222-19-3 et R.911-82 et suivants ;

Vu le décret du 28 septembre 2012 et du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2013 portant nomination de M. Francis Morlet directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Francis Morlet, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les actes de gestion du personnel suivants :

- les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

- les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévus par l'article 10 de l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;

- les actes se rapportant à la gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés prévus par l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres contractuels et agréés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes de gestion se rapportant aux maîtres délégués exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré ;
- les actes se rapportant au recrutement des agents non-titulaires prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Morlet, la délégation de signature qui lui est confiée par le présent arrêté est exercée par :

- M. Alexandre Falco, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Ain,
- M. Michel Carrante, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

Article 3 : l'arrêté n°2013-1002 du 2 octobre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités
Françoise Moulin Civil

ARRETE N° 2015-702

Approuvant la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du
Territoire « Vichy-Thiers-Ambert »

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-8

Vu le décret 2010-348 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire,

Vu le décret 2010-1242 du 20 octobre 2010, relatif aux instances communes de représentations et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire,

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire « Vichy-Thiers-Ambert, signée le 1^{er} juin 2015,

Vu la délibération du conseil de surveillance de chaque établissement membre :

- Centre hospitalier de Vichy du 19 décembre 2014,
- Centre hospitalier de Thiers du 11 mars 2015,
- Centre hospitalier d'Ambert du 30 avril 2015,

Vu la saisine du Préfet de région d'Auvergne en date du 17 décembre 2015,

ARRETE

Article 1

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire « Vichy-Thiers-Ambert » est approuvée.

Article 2

La Communauté Hospitalière de Territoire a pour objet de mettre en œuvre une stratégie commune et de gérer en commun certaines fonctions et activités à travers notamment un projet médical commun comportant les axes suivants :

- développer les filières patients au sein des bassins de santé Vichy-Thiers-Ambert
- organiser la disponibilité des ressources médicales sur le territoire
- mettre en œuvre des coopérations techniques

Article 3

Les membres de la Communauté Hospitalière de Territoire « Vichy-Thiers-Ambert » sont :

- le Centre Hospitalier de Vichy
- le Centre Hospitalier de Thiers
- le Centre Hospitalier d'Ambert

Article 4

Le siège social de la Communauté Hospitalière de Territoire est situé au Centre Hospitalier de Vichy, Boulevard Denière 03200 VICHY.

Article 5

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire « Vichy-Thiers-Ambert » est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6

La Communauté Hospitalière de Territoire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale de la Communauté Hospitalière de Territoire, retraçant l'activité de la CHT, au titre de l'année précédente.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé

Article 8

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

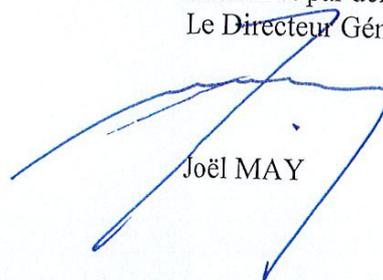
Fait à Clermont-Ferrand,

Le

22 DEC. 2015

Pour la Directrice Générale par
interim et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint



Joël MAY

ARRETE N° 2015-703

Approuvant la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du
Territoire Nord-Est Cantal

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6132-1 à L 6132-8

Vu le décret 2010-348 du 30 avril 2010, portant diverses dispositions relatives aux communautés hospitalières de territoire,

Vu le décret 2010-1242 du 20 octobre 2010, relatif aux instances communes de représentations et de consultation du personnel et aux pôles de territoire dans le cadre des communautés hospitalières de territoire,

Vu la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire Nord-Est Cantal, signée le 30 octobre 2015,

Vu la délibération du conseil de surveillance de chaque établissement membre :

- Centre hospitalier de Saint-Flour du 11 septembre 2015,
- Centre hospitalier de Murat du 8 juillet 2015,
- Centre hospitalier de Condat du 15 octobre 2015,
- Centre hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues du 10 juillet 2015,

Vu la saisine du Préfet de région Auvergne en date du 16 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Auvergne en date du 2 décembre 2015

ARRETE

Article 1

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Nord-Est Cantal est approuvée.

Article 2

La Communauté Hospitalière de Territoire a pour objet de :

- Mettre en œuvre une stratégie commune, en établissant des synergies entre les sites respectifs des établissements partenaires, dans le respect de l'identité de chaque établissement, dans un but de qualité et d'efficience des soins délivrés aux patients ;
- D'engager des regroupements de certaines activités pour en garantir l'excellence et la sécurité, ces différentes synergies et orientations étant intégrées dans le projet médical des établissements partenaires ;
- De gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements et grâce à la télémédecine ; les modalités seront fixées par voie d'avenant ;
- Mettre en cohérence les CPOM ;
- Définir un projet de gestion commune d'activités supports (système d'information, ressources humaines...) : non arrêté à la création, il sera intégré par voie d'avenant.

Article 3

Les membres de la Communauté Hospitalière de Territoire Nord-Est Cantal sont :

- le Centre Hospitalier de Saint-Flour
- le Centre Hospitalier de Murat
- le Centre Hospitalier de Condat
- le Centre Hospitalier Pierre Raynal à Chaudes-Aigues

Article 4

Le siège social de la Communauté Hospitalière de Territoire est situé au Centre Hospitalier de Saint-Flour, 2 Avenue du Docteur Mallet 15102 SAINT-FLOUR CEDEX.

Article 5

La convention constitutive de la Communauté Hospitalière de Territoire Nord-Est Cantal est conclue pour une durée indéterminée.

Article 6

La Communauté Hospitalière de Territoire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, un rapport approuvé par l'assemblée générale de la Communauté Hospitalière de Territoire, retraçant l'activité de la CHT, au titre de l'année précédente.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre chargée de la Santé

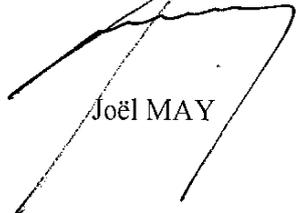
Article 8

Le Directeur de l'Offre Hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le **29 DEC. 2015**

Pour la Directrice Générale par
interim ~~et par~~ délégation
Le Directeur Général Adjoint,



Joël MAY

Arrêté 2016-0439

Portant nomination des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles Rhône-Alpes

**La directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en son article 339 ;

Vu l'article D 461-27 du code de la sécurité sociale ;

Sur proposition du directeur régional du Service médical de Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres titulaires et suppléants du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles Rhône-Alpes en qualité de membres permanents :

1) les membres ès qualités :

- a) Le médecin-conseil régional du service médical Rhône-Alpes de la caisse nationale de l'assurance des travailleurs salariés ou son représentant.
- b) Le médecin inspecteur régional du travail Rhône-Alpes ou son représentant.

2) Au titre de praticiens hospitaliers particulièrement qualifiés en matière de pathologie professionnelle :

- a) en qualité de membre titulaire : le Professeur Alain BERGERET
- b) en qualité de membres suppléants :
 - o Docteur Jean Claude NORMAND
 - o Professeur Barbara CHARBOTEL
 - o Docteur Amélie MASSARDIER-PILONCHERY

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Article 2 :

Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles Rhône-Alpes sont nommés pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétariat permanent du comité et la convocation des membres sont assurés par l'échelon régional du contrôle médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours hiérarchique. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5 :

Le médecin conseil régional de la direction du service médical Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2016

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Lyon, le 10 février 2016

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté n° 2016-110
Portant évocation de compétences
pour confier des missions de surveillance et de prévention et déléguer certaines tâches
liées aux contrôles
dans le domaine de la protection des végétaux

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-9, L. 201-13, R. 201-12 et R. 201-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT que les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes peuvent confier, par voie de convention, des missions de surveillance et de prévention dans le domaine de la protection des végétaux à des organismes à vocation sanitaire reconnus ;

CONSIDERANT que les organismes à vocation sanitaire exercent leurs activités sur l'ensemble du territoire d'une région selon la délimitation ancienne c'est-à-dire avant la nouvelle configuration des régions en vigueur au 1^{er} janvier 2016, qu'un seul organisme à vocation sanitaire peut être retenu par domaine d'activité pour une de ces anciennes régions et que par souci d'harmonisation, il y a lieu de prévoir la signature des conventions confiant des missions de surveillance et de prévention dans le domaine de la protection des végétaux à l'organisme à vocation sanitaire reconnu, par le préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que la région Auvergne-Rhône-Alpes compte au 1^{er} janvier 2016, deux organismes à vocation sanitaire reconnus, l'un dénommé FREDON Rhône-Alpes ayant compétence sur les huit départements de l'ancienne région Rhône-Alpes et l'autre dénommé FREDON Auvergne ayant compétence sur les quatre départements de l'ancienne région Auvergne ;

CONSIDERANT que les préfets des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes peuvent déléguer des tâches liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux à des organismes à vocation sanitaire reconnus sur leur territoire ;

CONSIDERANT que par souci d'harmonisation il y a lieu de prévoir la signature des conventions confiant des missions de surveillance et de prévention et déléguant des tâches liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux, aux organismes à vocation sanitaire compétents, par le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er :

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes exerce en lieu et place des préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Allier, du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, les compétences suivantes dans le domaine de la protection des végétaux : signature des conventions annuelles techniques et financières confiant des missions de surveillance et de prévention et déléguant des tâches liées aux contrôles aux organismes à vocation sanitaires reconnus pour le domaine végétal en Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, les préfets de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Allier, du Cantal, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 10 février 2016

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETÉ n° DRAAF-EAAF-2016-03-03-1

relatif à l'aide *de minimis* au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- La directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,
- Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
- L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- L'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement,
- Le décret n°2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable,
- L'arrêté n°07-249 du 28 juin 2007 délimitant la zone vulnérable nitrates en 2007 sur le bassin Rhône-Méditerranée,
- L'arrêté n°07-0162 du 27 août 2007 délimitant la zone vulnérable nitrates en 2007 sur le bassin Loire-Bretagne,
- L'arrêté n°2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

- L'arrêté n°15-047 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- L'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole,
- L'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19/10/2015 relative à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°15-292 du 28 octobre 2015 relatif à l'aide de minimis au soutien des éleveurs en zones vulnérables historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent arrêté fixe les conditions de l'appel à projets relatif à une aide de minimis pour les exploitants agricoles d'élevage situés en zones vulnérables historiques définies en 2007, non reclassées en 2015. Le présent arrêté complète et précise l'instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015 figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 – BENEFCIAIRES

Les éleveurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ayant au moins un bâtiment d'élevage situé dans une commune de la zone vulnérable aux nitrates définie en 2007 non reclassée en 2015 sont éligibles à cette aide sous réserve d'avoir informé avant le 1^{er} novembre 2014 la direction départementale des territoires d'un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage.

La liste des communes éligibles de la région Auvergne-Rhône-Alpes figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

La liste des dépenses éligibles figure au point 3.3 - 2 de l'annexe 1. Les travaux portant sur la capacité de fosse à lisier doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise de maîtrise d'œuvre. Les autres dépenses matérielles peuvent être retenues à partir de factures de matériaux et fournitures ou de location de matériel spécialisé nécessaire à la réalisation des travaux. L'assiette de l'aide est calculée sur le montant hors taxe.

ARTICLE 5 – MONTANT DE L'AIDE

La grille régionale de modulation de l'aide portée dans le point 3.3 de l'annexe 1 est adaptée comme suit :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement	moins de 20 %	de 20 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		0	1875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €		0	3750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €		0	6000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €		0	8250	10 000	12 500
+ de 70 000 €		0	10500	12 500	15 000

Taux d'endettement = Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires longs et moyens termes en cours / Excédent brut d'exploitation (EBE) ; pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

Les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de montagne bénéficient d'une majoration des montants forfaitaires d'aide ci-dessus de 20%. S'agissant d'une aide relevant du régime de minimis agricole, le maximum de l'aide est, en tout état de cause, de 15 000 €.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE L'APPEL A PROJETS

La gestion des dossiers relève d'un appel à projets unique. Le dépôt des dossiers doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de l'exploitation :

- au plus tard le 30 juin 2016 pour un engagement des dossiers en 2016.

Seuls les dossiers complets au 30 juin 2016 seront réputés déposés.

ARTICLE 7 – ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les dossiers seront imputés sur la dotation régionale du BOP 154-13-08.

ARTICLE 8 – ARTICLE D'EXECUTION

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Lyon, le 03 Mars 2016

Annexe 1 : instruction technique DGPE/SDC/2015-873 du 19 octobre 2015

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service compétitivité et performance environnemen- tale Sous-direction de la compétitivité Bureau du financement des entreprises 3, rue Barbet de Jouy 75 349 PARIS 07 SP 01 49 55 49 55</p>	
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes :

Objet : Aide *de minimis* au soutien des éleveurs en Zones Vulnérables (ZV) historiques fragilisés par des investissements de gestion des effluents d'élevage.

Destinataires d'exécution
<p>DRAAF DDT(M) ASP</p>

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de mise en œuvre d'une aide *de minimis* à destination des entreprises agricoles d'élevage en Zone Vulnérable (ZV) historiques, susceptibles d'être fragilisées financièrement et concernées par des investissements de gestion des effluents d'élevage en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'actions national de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Textes de référence :

- Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ».
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement
- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole.
- Décret n° 2015-1294 du 15 octobre 2015 relatif à l'attribution d'une aide en faveur de la mise aux normes des exploitations situées en zone vulnérable.

1- Introduction

Cette instruction technique concerne exclusivement les Zones Vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (ZV) « historiques », issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012.

La transposition par la France de la directive « Nitrates » du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole fait l'objet d'un double contentieux communautaire, dont le premier contentieux porte sur l'insuffisance des programmes d'actions applicables dans les ZV.

Le programme d'actions national (PAN – arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013), complété par les programmes d'actions régionaux (PAR), qui s'applique notamment en ZV historiques, a clarifié et renforcé le contenu de la plupart des mesures. Le PAN a introduit des capacités de stockage forfaitaires des effluents d'élevage par grand type de production, calculées à partir de périodes recommandées d'épandage, et donc supérieures aux capacités calculées à partir des périodes d'interdiction d'épandage (parfois restreintes) définies dans les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux (PAD) des ZV historiques. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} novembre 2013 sauf pour les élevages engagés dans un projet d'accroissement qui disposent d'un délai de mise en œuvre et devront être en conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2016.

Par conséquent, dans les ZV historiques, malgré l'application des mesures des PAD et les différents programmes d'aides aux investissements (PMPOA 1 et 2, PMBE) pour soutenir la mise en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage, certaines entreprises agricoles d'élevage doivent s'adapter, y compris en réalisant de nouveaux investissements pour respecter les nouvelles capacités réglementaires issues de l'évolution de la réglementation nationale pour répondre au contentieux européen. En effet :

- Les périodes d'interdiction d'épandage des PAD ont été définies de façon hétérogène d'un département à l'autre ;
- La majorité des éleveurs en ZV historiques ont pu réaliser un PMPOA ou un PMBE sur un projet de stockage minimal et peuvent, pour certains, être aujourd'hui en difficulté par rapport à la nouvelle réglementation ;
- Cette non-conformité constitue à la fois un risque pour l'environnement et un risque d'abandon de l'élevage, notamment en polyculture-élevage.

Afin de répondre à cette situation qui revêt un certain degré d'urgence pour les élevages qui doivent être aux normes le 1^{er} octobre 2016, un dispositif d'aide *de minimis* est mis en place de façon à cibler les exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR. L'attribution de l'aide sera fondée sur des critères relatifs à la fragilisation de l'entreprise en termes économiques, sociaux et environnementaux. La situation de chaque entreprise agricole sera appréciée en région et des critères de priorité pourront être déclinés au niveau régional pour prendre en compte les projets prioritaires et rechercher le meilleur accompagnement de l'entreprise agricole : conseil agricole et évolution des pratiques agricoles (assolement et épandage), investissement éligible aux aides des dispositifs cofinancés par le FEADER dans le cadre de projet de modernisation d'ensemble des entreprises, investissement complémentaire au titre du présent dispositif *de minimis*.

Dans ce contexte, le présent dispositif vise à aider financièrement les entreprises pour lesquelles la solution retenue est celle d'une augmentation des capacités de stockage en ZV historiques en visant les solutions techniques les plus adaptées en termes de coût, de potentiel de production, de respect de l'environnement, de conditions sanitaires, d'amélioration des conditions de travail et de bien-être animal.

La présente instruction technique définit les modalités de mise en œuvre de cette aide pour 2015 et 2016, en visant une homogénéité d'application tout en favorisant la subsidiarité régionale pour garantir une adaptation en fonction du contexte local. Deux appels à projets pourront être ouverts au maximum, l'un sur 2015 et l'autre sur 2016.

Sommaire

Bénéficiaires.....	5
Cadre réglementaire	5
2.1 Définition de l'entreprise unique.....	5
2.2 Plafond d'aides <i>de minimis</i>	5
2.3 Règles de transparence des GAEC.....	6
3. Caractéristiques de la mesure.....	6
3.1 Montant de l'aide.....	6
3.2 Critères d'éligibilité généraux.....	6
3.3 Critères de modulation et de sélection.....	7
4. Enveloppe financière.....	9
4.1 Financement sur des crédits du MAAF.....	9
4.2 Autres financements.....	10
5. Gestion administrative de la mesure.....	10
5.1 Gestion des dossiers par appel à projets.....	10
5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	10
5.3 Réception des demandes par la DDT(M).....	10
5.4 Instruction des demandes par la DDT(M).....	10
5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF.....	11
5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M).....	11
5.7 Paiement des dossiers.....	11
5.8 Outil informatique.....	12
6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue	12
7. Contrôles.....	12
Annexes.....	13

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Vous pourrez utilement vous reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014 relative aux aides *de minimis* dans le secteur de la production primaire agricole créées au titre de ce Règlement.

2.1 Définition de l'entreprise unique

Le règlement n°1408/2013 introduit la notion « d'entreprise unique » qui impose de calculer le plafond par entreprise consolidée. Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

2.2 Plafond d'aides de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux glissants ; Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents.

Le bénéficiaire doit être clairement informé du caractère *de minimis* de l'aide au moment de la demande ;

Le bénéficiaire fournit une attestation permettant le suivi du plafond *de minimis* :

- Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (Annexe n°1 et 1 bis le cas échéant).

Dépassement du plafond d'aides de minimis agricole

- Si le montant d'aide « *de minimis* » agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé qui est ramené à zéro.
- De même, si le montant d'aide « *de minimis* » agricole **attribué** au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Exemple :

Un exploitant a bénéficié d'aides de minimis agricoles pour un montant total de 9 850€ au cours des exercices 2013 et 2014. Il doit réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents de son exploitation avant le 1^{er} octobre 2016. Au vu du tableau d'éligibilité à l'aide de minimis ouverte aux éleveurs en ZV historique (cf ci-dessous § 3.2), il aurait droit à 7 500 € d'aide ; il indique donc ce montant dans son formulaire de demande d'aide qu'il dépose à la DDT en septembre 2015. Le service instructeur, lors de l'instruction de la demande, vérifie les montants d'aides de minimis perçus par l'exploitant en 2013, 2014 et 2015, sur la base de l'attestation de minimis jointe par l'exploitant à sa demande et du suivi des plafonds de minimis qu'il a l'obligation de tenir. Il en conclut que : $9\ 850 + 7\ 500 = 17\ 350$ €, ce qui dépasse le plafond de 15 000 €. Par conséquent le montant d'aide attribuable à cet exploitant est automatiquement ramené à zéro. L'exploitant doit donc demander 5 150 € au maximum.

2.3 Règles de transparence des GAEC

Le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC (règles de transparence) s'applique depuis le 1^{er} janvier 2015. Par conséquent les seuils d'aides et plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total. Le plafond *de minimis* de 15 000 € s'applique ainsi à chaque associé membre d'un GAEC total.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875 € et 15 000 € par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis ci-après (§ 3.3).

Pour les GAEC totaux et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide de minimis dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux (cf § 2.2). Pour cela, chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient doit compléter sa propre attestation (Annexe n°1 du formulaire de demande d'aide, et 1 bis le cas échéant). Le montant modulé s'applique pour chacun de ces associés.

Les règles relatives au dépassement du plafond d'aides de minimis édictées au § 2.2 doivent être respectées dans tous les cas.

3.2 Critères d'éligibilité généraux

Les exploitations agricoles bénéficiaires citées au § 1 doivent remplir les critères suivants :

- disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, qui était déjà désignée comme zone vulnérable (ZV) au 31 décembre 2011 et qui n'a pas fait l'objet d'un déclassement en 2012 ; c'est-à-dire les ZV « historiques » issues des classements arrêtés par les Préfets coordonnateurs de bassin antérieurs à 2012 ;

- s'être signalées à l'administration comme engagées dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1^{er} novembre 2014 ;
- ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} novembre 2013 ;
- ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1^{er} janvier 2015 ;
- s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage en ZV historique avant le 1^{er} octobre 2016, en présentant un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du PAN/PAR : pré-DEXEL ou DEXEL. Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant encore en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1^{er} janvier 2016 ; après cette date, seuls un pré-DEXEL ou un DEXEL seront acceptés ;
- ne pas présenter au présent dispositif un projet éligible aux aides du programme de développement rural régional.

3.3 Critères de modulation et de sélection

En complément des critères d'éligibilité généraux, deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide. Le premier niveau est obligatoire et commun à tous les territoires en ZV historiques (critères de modulation de l'aide), le second est facultatif et modulable au niveau régional, en fonction de l'enveloppe à réserver ainsi que des spécificités et des priorités locales (critères de sélection).

- **Niveau 1 : Modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant :**

Il s'agit de sélectionner des élevages viables et susceptibles d'être fragilisés financièrement par les investissements nécessaires à la conformité avec les mesures du programme d'actions national (PAN) et du programme d'actions régional (PAR). Cette modulation de l'aide s'appuie sur 2 critères :

1. **Taux d'endettement (TE) :** Les exploitations devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30 %, (éventuellement abaissé à 20 %, en fonction du contexte local), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini ici par le rapport entre les annuités des prêts professionnels à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable. Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

$$TE = \left[\frac{\text{annuités des prêts professionnels}^1}{\text{EBE}^2} \right]$$

EBE²

¹ : Annuités (capital + intérêts) des prêts bancaires long et moyen terme en cours.

² : EBE. Pour les éleveurs aux bénéfices forfaitaires, EBE = 40 % du chiffre d'affaires

2. **Montant des investissements.** Le critère du taux d'endettement sera associé au niveau des investissements³ à réaliser justifiés

³ : C'est le montant total hors taxes des investissements liés à la mise en conformité avec le PAN/PAR qui est pris en compte. Ce montant sera évalué sur la base des éléments figurant au DEXEL ou pré-DEXEL. Une liste des projets et des investissements éligibles devra être établie par les DRAAF en lien avec les DDT(M). La liste indicative ci-dessous pourra être restreinte ou complétée au niveau régional.

Liste indicative :

- ouvrages ou équipement de stockage de fumier, lisier et couverture ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- système d'alimentation biphase et multiphase ;

- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers ;
- diagnostics DEXEL ou pré-Dexel, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'étude de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités).
- matériaux utilisés dans le cadre de l'auto-construction,

Le montant de l'aide, en euros, sera établi à partir de la **grille de modulation** ci-dessous :

Coût total HT des travaux	Taux d'endettement	moins de 30 %	de 30 % à moins de 40 %	de 40 % à moins de 50 %	plus de 50 %
de 12 500 à 25 000 €		0	1 875	2 500	5 000
de 25 000 à 40 000 €		0	3 750	5 000	7 500
de 40 000 € à 55 000 €		0	6 000	7 500	10 000
de 55 000 € à 70 000 €		0	8 250	10 000	12 500
+ de 70 000 €		0	10 500	12 500	15 000

Les cases **grisées** relatives aux classes de coût des travaux, de taux d'endettement et de montants sont fixes. Par contre les autres éléments de la grille pourront être modifiés à la hausse ou à la baisse au niveau régional, si cela se justifie par des éléments de contexte local (notamment l'importance de l'écart à la norme moyen estimé localement) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire régionale qui aura été réservée à cette mesure. En particulier, il pourra être établi une grille de modulation par filière si besoin, ainsi qu'une majoration du forfait en zone de montagne. Le taux d'endettement ne pourra être abaissé en-dessous de 20 %.

La modification de la grille de modulation sera transmise pour information à la DGPE en étant adressée au Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Dans le cadre d'un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant HT des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC.

- **Niveau 2 : Sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les PAR.**

Il est possible de prioriser les demandes en s'appuyant sur des critères de sélection (liste non exhaustive) :

- existence de dossiers PMPOA et/ou PMBE ayant fait l'objet de travaux aidés et réalisés ; en effet, les éleveurs qui se sont mis aux normes en tenant compte de l'évolution des réglementations, et qui, avec l'entrée en vigueur du PAN/PAR, n'auraient pas les capacités de stockage suffisantes, pourront être rendus prioritaires au niveau régional, le cas échéant après avoir vérifié les autres possibilités d'accompagnement des élevages ;
- taux d'endettement et montant des investissements : les critères utilisés pour moduler l'aide pourront également permettre de prioriser les dossiers à financer ;
- choix technique du projet de l'éleveur au regard des prescriptions/conseils issus de l'analyse des diagnostics Dixel/Pré-Dixel, des enjeux environnementaux et de l'approche globale de l'exploitation, qui peut conclure ou non à la pertinence de l'investissement qui pourrait en découler ;
- évolution des effectifs animaux depuis les derniers travaux de mise aux normes, notamment si elle s'accompagne d'une augmentation du nombre d'associés-exploitants ou d'UTH sur l'exploitation ; la pertinence d'un investissement lié à une évolution modérée des effectifs pourra être comparée à l'intérêt d'une adaptation des pratiques (assolement, épandage) pour identifier les meilleures modalités d'accompagnement de l'éleveur ;
- état d'avancement des travaux (travaux terminés après le 1^{er} janvier 2015, travaux en cours, capacité à respecter l'échéance du 1^{er} octobre 2016) ;
- critères liés aux filières ;
- critères liés à la localisation des exploitations agricoles : zone de montagne, autre zone défavorisée, zone de plaine, aires d'alimentation de captage ;
- critères liés aux ZV historiques ;
- critères liés à l'emploi direct ou indirect, critères démographiques en lien avec la pérennité de l'activité d'élevage (installation-transmission),
- autres critères, tels que l'importance du risque de cessation de l'activité d'élevage en ZV historique à une ou des échelles territoriales à définir (petites régions agricoles, zones IGP,...), et de son impact sur l'économie des filières amont et aval.

Les modalités de sélection devront être précisées au niveau régional, s'il est décidé d'appliquer tout ou partie de ces critères complémentaires. Une grille de sélection pourra notamment être établie à partir des différents critères : un nombre de points sera attribué pour chaque critère ; en-deçà d'un seuil minimal de points, le dossier ne sera pas retenu. Au-delà de ce seuil, une priorisation des demandes sera réalisée en fonction du nombre de points obtenus.

Les modalités de sélection retenues localement seront à transmettre pour information au Bureau Financement des Entreprises (BFE) de la DGPE.

Les critères de sélection retenus ne peuvent ni se substituer aux critères d'éligibilité généraux (§ 3.2), ni se substituer aux critères définis au niveau national (§ 3.3 Niveau 1), ni ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore dé plafonner le montant de l'aide.

Pour établir ces modalités de sélection, les DRAAF pourront s'appuyer sur une instance de concertation au niveau régional appropriée, ou en créer une spécifique, avec les partenaires de leur choix et autres financeurs éventuels de l'aide *de minimis*.

4. Enveloppe financière

4.1 Financement sur des crédits du MAAF

Ce dispositif sera financé sur des crédits de l'État au titre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), hors cadre des Programmes de développement rural régionaux (PDRR). Les aides seront ainsi imputées au programme budgétaire national 154-13.

Il appartiendra aux DRAAF, en lien avec les DDT(M) et en fonction de la situation locale, de réserver une part de l'enveloppe régionale de crédits du PCAE allouée par le MAAF. Il est vivement conseillé d'adapter les modalités/grilles de sélection (et les grilles de modulation le cas échéant) en fonction des disponibilités financières qui pourront être dégagées sur le PCAE, et en se basant sur une évaluation des besoins en ZV historiques et le nombre de déclarations d'intention d'engagement déposées par des éleveurs avant le 1^{er} no-

vembre 2014. Il convient de mobiliser les crédits du MAAF en fonction des maquettes des PDRR au titre du PCAE, sans obérer les autres priorités régionales du PCAE, en tenant compte :

- des marges de manœuvre issues notamment des crédits du MAAF anticipés pour les investissements de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage des exploitations situées dans les nouvelles zones vulnérables (NZV) classées en 2012 ou en 2015. En effet, le soutien des investissements en NZV 2012 et 2015 sera assuré prioritairement par un co-financement agences de l'eau – FEADER, sauf cas particulier ;
- des possibilités permises par la fongibilité des lignes budgétaires des actions du BOP 154.

Les aides seront attribuées dans la limite des enveloppes financières régionales établies pour les années 2015 et 2016. En cas de dépassement des enveloppes, les modalités/grille de sélection permettront d'identifier les dossiers à engager prioritairement.

Chaque DRAAF transmettra une estimation régionale du nombre de dossiers, des crédits du PCAE prévus dans sa région à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

4.2 Autres Financements

D'autres financeurs, tels que les agences de l'eau ou les collectivités territoriales, pourront apporter leur soutien financier à ce dispositif. Les conditions de participation des autres financeurs devront être précisées dans l'arrêté préfectoral.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1 Gestion des dossiers par appel à projets

Pour faciliter la gestion budgétaire du dispositif, une procédure par appel à projets sera mise en place. Les conditions d'ouverture des appels à projets feront l'objet d'arrêtés préfectoraux régionaux.

Les arrêtés préfectoraux régionaux seront transmis pour information à la DGPE – Bureau Financement des Entreprises (BFE).

Un appel à projet au titre des crédits 2015 sera ouvert avec une date limite de dépôt des dossiers fixée au 30 novembre 2015 au plus tard.

Un appel à projets au titre de 2016 pourra être ouvert pendant une période déterminée par les DRAAF, qui sera comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 juin 2016.

5.2 Préparation et constitution du dossier du demandeur

Les DRAAF, en lien avec les DDT(M), établiront les formulaires de demandes et notices. La liste des pièces constitutives du dossier est proposée en annexe n°2. Le caractère *de minimis* de l'aide devra être clairement mentionné dans la notice et les différents formulaires dès l'ouverture de l'appel à projets.

L'exploitant sollicitant le bénéfice de l'aide doit s'adresser à la DDT(M) du siège de son entreprise afin de retirer les documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant et par appel à projets.

5.3 Réception des demandes par la DDT(M)

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués à une date définie au niveau régional, sous peine de rejet.

5.4 Instruction des demandes par la DDT(M)

- **Caractère de minimis de l'aide :**
(se reporter à l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31/03/2014)

Vérification des éléments relatifs au plafond de minimis

Le total d'aides *de minimis* agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000 € sur trois exercices comptables glissants. La DDT(M) (ou la DRAAF en lien avec la DDT(M)) doit vérifier au regard de la ou des attestations fournies par le demandeur selon les cas, ainsi que des autres éléments dont elle dispose (suivi des aides *de minimis*), que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre du présent dispositif, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013. Si le plafond est dépassé y compris le montant d'aide demandé par le bénéficiaire, alors la demande d'aide est rejetée.

Point de vigilance particulier : La demande d'aide devra être faite au titre de « l'entreprise unique » (cf § 2.1) c'est-à-dire que le plafond d'aide intègre bien les aides perçues par les entreprises liées au sens du règlement communautaire et que les aides perçues par les entreprises ayant fait l'objet d'une fusion/acquisition (yc les changements de forme juridique) sont bien incluses.

Règles de cumul relatives aux plafonds de minimis

Trois autres régimes d'aides *de minimis* sont prévus par la réglementation communautaire. Les plafonds correspondants sont de 30 000 € pour les secteurs pêche et aquaculture, 200 000 € pour les autres entreprises (dont IAA), 500 000 € pour les entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (SIEG).

Le cumul des aides *de minimis* agricole avec les autres aides *de minimis* ne doit pas conduire à un dépassement du plafond *de minimis* le plus élevé. Ainsi dans le cas où une entreprise unique a bénéficié en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, pêche et/ou SIEG, alors le plafond maximum d'aides est le plus élevé, et ne doit pas être atteint en cumulant le montant des aides *de minimis* des différents régimes.

Règles relatives aux entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, sous procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, hors période d'observation peuvent bénéficier d'aides *de minimis* ; les entreprises en liquidation judiciaire sont en revanche exclues.

- **Éligibilité des dossiers**

Après l'instruction et la validation des critères relatifs au caractère *de minimis* de l'aide, le service instructeur procédera dans un second temps à la vérification :

- de l'éligibilité du bénéficiaire (§ 1)
- des critères d'éligibilité généraux (§ 3.2) de la demande ;

Une aide au titre du présent dispositif ne pourra être proposée au bénéficiaire qu'après validation de l'ensemble des critères d'éligibilité.

- **Calcul du montant de l'aide**

Sur la base des critères ou de la grille de modulation de l'aide (§ 3.3), la DDT(M) proposera un montant provisoire de l'aide attribuable au demandeur.

- **Pré-sélection des dossiers**

Sur la base des éléments de sélection et de la grille de sélection définie (§ 3.3), le cas échéant, la DDT(M) proposera une notation et un classement des dossiers avant de les transmettre à la DRAAF. Cependant, la notation et le classement des dossiers pourront se faire directement en DRAAF.

Les services instructeurs pourront s'appuyer sur une fiche d'instruction reprenant l'ensemble des points de l'instruction du dossier décrits ci-dessus, et concluant au rejet de la demande ou à une proposition de montant et de notation des dossiers.

5.5 Sélection et priorisation des dossiers par la DRAAF

Sur la base des dossiers retenus et pré-sélectionnés au niveau départemental, et de l'enveloppe financière disponible, la DRAAF en lien avec les DDT(M) établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projet.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés, au présent dispositif feront l'objet d'une communication pour information à l'instance de concertation régionale retenue.

5.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire doit être clairement informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection devront faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M).

5.7 Paiement des dossiers

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) une demande de paiement au plus tard le 31 décembre 2016, comportant l'ensemble des factures acquittées correspondant aux travaux réalisés conformément au dossier de demande d'aide, selon les conditions fixées dans la décision d'octroi de l'aide.

La réception et l'instruction des demandes d'aide est assurée par la DDT(M). L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par les DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

5.8 Outil informatique

Pour ce dispositif, un outil simplifié sur le logiciel OSIRIS sera mis à disposition des DDT(M) par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande seront saisis dans l'outil simplifié mis à disposition des DDT(M) concernées.

6. Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis* a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui doit être remboursée.

7. Contrôles

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. Des visites sur place pourront être réalisées. Cependant le fait d'avoir bénéficié de cette aide pourra être intégré comme critère d'analyse de risque des mises en contrôles sur place au titre de la conditionnalité des aides de la PAC dans le domaine de l'environnement. Des mises en contrôle orienté pourront également être décidées par les DDT(M).

Les non-conformités qui seraient éventuellement constatées sur des exploitations bénéficiaires de l'aide par rapport aux obligations liées à la réglementation sur les nitrates d'origine agricole, notamment en termes de capacités de stockage et de respect des périodes d'interdiction d'épandage auront les conséquences prévues par la conditionnalité des aides.

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service du Développement des filières et de l'emploi

Signé Hervé Durand

**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES EN ZONE VULNERABLE HISTORIQUE 2007
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

(* : uniquement la partie de la commune non reclassée en 2015)

DEPT	N° INSEE	COMMUNE	TYPE ZONE (en référence à l'arrêté ministériel du 19/12/2011, annexe III)
AIN	01007	AMBRONAY	D
AIN	01008	AMBUTRIX	B
AIN	01016	ARBIGNY	C
AIN	01023	ASNIERES-SUR-SAONE	C
AIN	01024	ATTIGNAT *	C
AIN	01027	BALAN	B
AIN	01030	BEAUREGARD	B
AIN	01032	BELIGNEUX	B
AIN	01040	BEREZIAT	C
AIN	01043	BEYNOST	B
AIN	01047	BLYES	B
AIN	01049	LA BOISSE	B
AIN	01050	BOISSEY	C
AIN	01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	B
AIN	01057	BOZ	C
AIN	01062	BRESSOLLES	B
AIN	01069	CERTINES	B
AIN	01072	CEYZERIAT	C
AIN	01088	CHARNOZ-SUR-AIN	B
AIN	01089	CHATEAU-GAILLARD	B
AIN	01092	CHATILLON-LA-PALUD	B
AIN	01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	C
AIN	01099	CHAZEY-SUR-AIN	B
AIN	01102	CHEVROUX	C
AIN	01105	CIVRIEUX	B
AIN	01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	B
AIN	01130	CRAS-SUR-REYSSOUZE *	C
AIN	01134	CROTTET	C
AIN	01142	DAGNEUX	B
AIN	01144	DOMMARTIN	C
AIN	01151	DRUILLAT	B
AIN	01154	ETREZ *	C
AIN	01157	FAREINS	B
AIN	01159	FEILLENS	B
AIN	01163	FOISSIAT *	C
AIN	01167	GARNERANS	B
AIN	01169	GENOUILLEUX	B
AIN	01175	GORREVOD	C
AIN	01179	GRIEGES	B
AIN	01183	GUEREINS	B
AIN	01194	JASSANS-RIOTTIER	B
AIN	01195	JASSERON *	C
AIN	01196	JAYAT *	C
AIN	01199	JUJURIEUX	D
AIN	01202	LAGNIEU	B
AIN	01211	LENT	B
AIN	01212	LESCHEROUX *	C
AIN	01213	LEYMENT	B
AIN	01224	LOYETTES	B

AIN	01225	LURCY	B
AIN	01229	MALAFRETAZ *	C
AIN	01230	MANTENAY-MONTLIN	C
AIN	01231	MANZIAT	B
AIN	01236	MARSONNAS	C
AIN	01238	MASSIEUX	B
AIN	01243	MESSIMY-SUR-SAONE	B
AIN	01244	MEXIMIEUX	B
AIN	01248	MIONNAY	B
AIN	01249	MIRIBEL	B
AIN	01252	MOGNENEINS	B
AIN	01254	MONTAGNAT	C
AIN	01262	MONTLUEL	B
AIN	01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	B
AIN	01266	MONTREVEL-EN-BRESSE *	C
AIN	01275	NEYRON	B
AIN	01276	NIEVROZ	B
AIN	01284	OZAN	C
AIN	01285	PARCIEUX	B
AIN	01289	PERONNAS	C
AIN	01290	PEROUGES	B
AIN	01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	B
AIN	01297	PIZAY	B
AIN	01304	PONT-D'AIN	B
AIN	01305	PONT-DE-VAUX	C
AIN	01314	PRIAY	B
AIN	01320	REPLONGES	B
AIN	01322	REYRIEUX	B
AIN	01323	REYSSOUZE	C
AIN	01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	B
AIN	01337	SAINT-BENIGNE	C
AIN	01339	SAINT-BERNARD	B
AIN	01342	SAINTE-CROIX	B
AIN	01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	B
AIN	01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	C
AIN	01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	B
AIN	01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	C
AIN	01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	B
AIN	01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	D
AIN	01366	SAINTE-JULIE	B
AIN	01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE *	C
AIN	01369	SAINT-JUST	C
AIN	01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	B
AIN	01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	D
AIN	01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	C
AIN	01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	B
AIN	01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	B
AIN	01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	B
AIN	01387	SAINT-SULPICE	C
AIN	01390	SAINT-VULBAS	B
AIN	01402	SERMOYER	C
AIN	01406	SERVIGNAT	C
AIN	01418	THIL	B
AIN	01420	THOISSEY	B
AIN	01422	TOSSIAT	C
AIN	01424	TRAMOYES	B
AIN	01425	LA TRANCLIERE	B
AIN	01427	TREVOUX	B

AIN	01430	VARAMBON	B
AIN	01431	VAUX-EN-BUGEY	D
AIN	01439	VESINES	B
AIN	01449	VILLETTE-SUR-AIN	B
AIN	01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON	B
AIN	01451	VIRIAT *	C
ALLIER	03001	ABREST	B
ALLIER	03009	AUBIGNY	C
ALLIER	03013	AVERMES	C
ALLIER	03014	AVRILLY	C
ALLIER	03015	BAGNEUX	C
ALLIER	03016	BARBERIER	B
ALLIER	03018	BAYET	B
ALLIER	03019	BEAULON	C
ALLIER	03021	BEGUES	B
ALLIER	03022	BELLENAVES	B
ALLIER	03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	B
ALLIER	03025	BESSAY-SUR-ALLIER	C
ALLIER	03026	BESSON *	B
ALLIER	03029	BILLY	B
ALLIER	03030	BIOZAT	B
ALLIER	03034	BOUCE	B
ALLIER	03040	BRESSOLLES	C
ALLIER	03043	BROUT-VERNET	B
ALLIER	03044	BRUGHEAS	B
ALLIER	03049	CESSET	B
ALLIER	03059	CHAREIL-CINTRAT	B
ALLIER	03060	CHARMEIL	B
ALLIER	03061	CHARMES	B
ALLIER	03062	CHARROUX	B
ALLIER	03063	CHASSENARD	C
ALLIER	03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	C
ALLIER	03065	CHATEL-DE-NEUVRE	B
ALLIER	03071	CHAVROCHES	B
ALLIER	03073	CHEMILLY	B
ALLIER	03079	CINDRE	B
ALLIER	03080	COGNAT-LYONNE	B
ALLIER	03083	CONTIGNY	B
ALLIER	03086	COULANGES	C
ALLIER	03091	CRECHY	B
ALLIER	03094	CREUZIER-LE-VIEUX	B
ALLIER	03100	DIOU	C
ALLIER	03102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	C
ALLIER	03107	EBREUIL	B
ALLIER	03109	ESCUROLLES	B
ALLIER	03110	ESPINASSE-VOZELLE	B
ALLIER	03112	ETROUSSAT	B
ALLIER	03114	FERTE-HAUTERIVE	B
ALLIER	03116	FOURILLES	B
ALLIER	03118	GANNAT	B
ALLIER	03119	GANNAY-SUR-LOIRE	C
ALLIER	03120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	C
ALLIER	03126	HAUTERIVE	B
ALLIER	03133	JENZAT	B
ALLIER	03137	LANGY	B
ALLIER	03148	LORIGES	B
ALLIER	03154	LUNEAU	C
ALLIER	03160	MARCENAT	B

ALLIER	03163	MARIOL	B
ALLIER	03164	MAYET-D'ECOLE	B
ALLIER	03166	MAZERIER	B
ALLIER	03169	MEILLARD	B
ALLIER	03173	MOLINET	C
ALLIER	03176	MONETAY-SUR-ALLIER	B
ALLIER	03179	MONTAIGU-LE-BLIN	B
ALLIER	03182	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	B
ALLIER	03184	MONTILLY	C
ALLIER	03187	MONTOLDRE	B
ALLIER	03190	MOULINS	C
ALLIER	03194	NAVES	B
ALLIER	03200	NEUVY	C
ALLIER	03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	B
ALLIER	03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	C
ALLIER	03209	POEZAT	B
ALLIER	03215	RONGERES	B
ALLIER	03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHFORT	B
ALLIER	03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	B
ALLIER	03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	B
ALLIER	03235	SAINT-GERAND-LE-PUY	B
ALLIER	03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	B
ALLIER	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	B
ALLIER	03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	C
ALLIER	03242	SAINT-LOUP	B
ALLIER	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	C
ALLIER	03252	SAINT-PONT	B
ALLIER	03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	B
ALLIER	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	B
ALLIER	03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	B
ALLIER	03264	SAINT-YORRE	B
ALLIER	03267	SAULCET	B
ALLIER	03268	SAULZET	B
ALLIER	03271	SERBANNES	B
ALLIER	03276	SUSSAT	B
ALLIER	03278	TAXAT-SENAT	B
ALLIER	03286	TOULON-SUR-ALLIER	C
ALLIER	03289	TRETEAU	B
ALLIER	03290	TREVOL	C
ALLIER	03291	TREZELLES	B
ALLIER	03294	USSEL-D'ALLIER	B
ALLIER	03295	VALIGNAT	B
ALLIER	03298	VARENNES-SUR-ALLIER	B
ALLIER	03302	VEAUCE	B
ALLIER	03304	VENDAT	B
ALLIER	03309	VEURDRE	C
ALLIER	03310	VICHY	B
ALLIER	03311	VICQ	B
ALLIER	03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	C
DROME	26002	ALBON	B
DROME	26004	ALIXAN	B
DROME	26005	ALLAN	B
DROME	26006	ALLEX	B
DROME	26007	AMBONIL	B
DROME	26008	ANCONE	B
DROME	26009	ANDANCETTE	B
DROME	26010	ANNEYRON	B
DROME	26011	AOUSTE-SUR-SYE	B

DROME	26021	AUTICHAMP	B
DROME	26023	BARBIERES	B
DROME	26024	BARCELONNE	B
DROME	26031	LA BATIE-ROLLAND	B
DROME	26032	LA BAUME-CORNILLANE	B
DROME	26034	LA BAUME-D'HOSTUN	B
DROME	26037	BEAUMONT-LES-VALENCE	B
DROME	26038	BEAUMONT-MONTEUX	B
DROME	26039	BEAUREGARD-BARET	B
DROME	26041	BEAUSEMBLANT	B
DROME	26042	BEAUVALLON	B
DROME	26049	BESAYES	B
DROME	26052	BONLIEU-SUR-ROUBION	B
DROME	26057	BOURG-DE-PEAGE	B
DROME	26058	BOURG-LES-VALENCE	B
DROME	26064	CHABEUIL	B
DROME	26065	CHABRILLAN	B
DROME	26071	CHANOS-CURSON	B
DROME	26078	CHAROLS	B
DROME	26079	CHARPEY	B
DROME	26081	CHATEAUDOUBLE	B
DROME	26084	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	B
DROME	26085	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	B
DROME	26087	CHATILLON-SAINT-JEAN	B
DROME	26088	CHATUZANGE-LE-GOUBET	B
DROME	26092	CHAVANNES	B
DROME	26094	CLAVEYSON	B
DROME	26095	CLEON-D'ANDRAN	B
DROME	26096	CLERIEUX	B
DROME	26097	CLIOUSCLAT	B
DROME	26100	COMBOVIN	B
DROME	26102	CONDILLAC	B
DROME	26106	LA COUCOURDE	B
DROME	26108	CREST	B
DROME	26115	DIVAJEU	B
DROME	26118	EPINOUBE	B
DROME	26121	ESPELUCHE	B
DROME	26124	ETOILE-SUR-RHONE	B
DROME	26125	EURRE	B
DROME	26129	EYMEUX	B
DROME	26139	GENISSIEUX	B
DROME	26141	GIGORS-ET-LOZERON	B
DROME	26144	GRANE	B
DROME	26149	HOSTUN	B
DROME	26155	LAPEYROUSE-MORNAY	B
DROME	26157	LA LAUPIE	B
DROME	26160	LAVEYRON	B
DROME	26162	LENS-LESTANG	B
DROME	26165	LIVRON-SUR-DROME	B
DROME	26166	LORIOLE-SUR-DROME	B
DROME	26169	MALATAVERNE	B
DROME	26170	MALISSARD	B
DROME	26171	MANAS	B
DROME	26172	MANTHES	B
DROME	26173	MARCHES	B
DROME	26176	MARSANNE	B
DROME	26177	MARSAZ	B
DROME	26179	MERCUROL-VEAUNES	B

DROME	26185	MIRMANDE	B
DROME	26191	MONTBOUCHER-SUR-JABRON	B
DROME	26196	MONTELEGER	B
DROME	26197	MONTELIER	B
DROME	26198	MONTELMAR	B
DROME	26206	MONTMEYRAN	B
DROME	26208	MONTOISON	B
DROME	26212	MONTVENDRE	B
DROME	26213	MORAS-EN-VALLOIRE	B
DROME	26216	LA MOTTE-DE-GALAURE	B
DROME	26218	MOURS-SAINT-EUSEBE	B
DROME	26224	OURCHES	B
DROME	26232	PEYRUS	B
DROME	26250	PONT-DE-L'ISERE	B
DROME	26251	PORTES-EN-VALDAINE	B
DROME	26252	PORTES-LES-VALENCE	B
DROME	26257	PUYGIRON	B
DROME	26258	PUY-SAINT-MARTIN	B
DROME	26271	LA ROCHE-DE-GLUN	B
DROME	26272	ROCHEFORT-EN-VALDAINE	B
DROME	26273	ROCHEFORT-SAMSON	B
DROME	26281	ROMANS-SUR-ISERE	B
DROME	26287	ROYNAC	B
DROME	26293	SAINT-AVIT	B
DROME	26295	SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	B
DROME	26305	SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	B
DROME	26312	SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	B
DROME	26313	SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	B
DROME	26323	SAINT-PAUL-LES-ROMANS	B
DROME	26325	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	B
DROME	26330	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	B
DROME	26332	SAINT-UZE	B
DROME	26337	SAULCE-SUR-RHONE	B
DROME	26338	SAUZET	B
DROME	26339	SAVASSE	B
DROME	26347	TAIN-L'HERMITAGE	B
DROME	26352	LA TOUCHE	B
DROME	26353	LES TOURRETTES	B
DROME	26355	TRIORS	B
DROME	26358	UPIE	B
DROME	26362	VALENCE	B
DROME	26365	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	B
DROME	26379	GRANGES-LES-BEAUMONT	B
DROME	26381	JAILLANS	B
DROME	26382	SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	B
ISERE	38001	LES ABRETS	B
ISERE	38003	AGNIN	B
ISERE	38009	ANJOU	B
ISERE	38010	ANNOISIN-CHATELANS	B
ISERE	38011	ANTHON	B
ISERE	38013	APPRIEU	B
ISERE	38014	ARANDON	B
ISERE	38015	ARTAS	B
ISERE	38016	ARZAY	B
ISERE	38019	AUBERIVES-SUR-VAREZE	B
ISERE	38025	BALBINS	B
ISERE	38026	LA BALME-LES-GROTTE	B
ISERE	38029	LA BATIE-MONTGASCON	B

ISERE	38030	BEAUCROISSANT	B
ISERE	38032	BEAUFORT	B
ISERE	38033	BEAULIEU	B
ISERE	38034	BEAUREPAIRE	B
ISERE	38035	BEAUVOIR-DE-MARC	B
ISERE	38036	BEAUVOIR-EN-ROYANS	B
ISERE	38037	BELLEGARDE-POUSSIEU	B
ISERE	38038	BELMONT	B
ISERE	38042	BEVENAIS	B
ISERE	38043	BILIEU	B
ISERE	38044	BIOL	B
ISERE	38046	BIZONNES	B
ISERE	38047	BLANDIN	B
ISERE	38048	BONNEFAMILLE	B
ISERE	38049	BOSSIEU	B
ISERE	38051	BOUGE-CHAMBALUD	B
ISERE	38053	BOURGOIN-JALLIEU	B
ISERE	38054	BOUVESSE-QUIRIEU	B
ISERE	38056	BRESSIEUX	B
ISERE	38058	BREZINS	B
ISERE	38063	BURCIN	B
ISERE	38064	CESSIEU	B
ISERE	38065	CHABONS	B
ISERE	38067	CHAMAGNIEU	B
ISERE	38069	CHAMPIER	B
ISERE	38072	CHANAS	B
ISERE	38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38080	CHARANCIEU	B
ISERE	38081	CHARANTONNAY	B
ISERE	38082	CHARAVINES	B
ISERE	38083	CHARETTE	B
ISERE	38084	CHARNECLES	B
ISERE	38085	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	B
ISERE	38087	CHASSE-SUR-RHONE	B
ISERE	38089	CHASSIGNIEU	B
ISERE	38091	CHATEAUVILAIN	B
ISERE	38093	CHATENAY	B
ISERE	38094	CHATONNAY	B
ISERE	38095	CHATTE	B
ISERE	38097	CHAVANOZ	B
ISERE	38098	CHELIEU	B
ISERE	38101	CHEYSSIEU	B
ISERE	38102	CHEZENEUVE	B
ISERE	38106	CHOLONGE	D
ISERE	38107	CHONAS-L'AMBALLAN	B
ISERE	38109	CHOZEAU	B
ISERE	38110	CHUZELLES	B
ISERE	38114	CLONAS-SUR-VAREZE	B
ISERE	38118	COLOMBE	B
ISERE	38121	COMMELLE	B
ISERE	38127	CORNILLON-EN-TRIEVES	D
ISERE	38130	LA COTE-SAINT-ANDRE	B
ISERE	38135	COURTENAY	B
ISERE	38136	CRACHIER	B
ISERE	38138	CREMIEU	B
ISERE	38139	CREYS-MEPIEU	B
ISERE	38141	CULIN	B
ISERE	38144	DIEMOZ	B

ISERE	38146	DIZIMIEU	B
ISERE	38147	DOISSIN	B
ISERE	38148	DOLOMIEU	B
ISERE	38149	DOMARIN	B
ISERE	38152	ECLOSE-BADINIERES	B
ISERE	38156	LES EPARRES	B
ISERE	38157	ESTRABLIN	B
ISERE	38159	EYDOCHE	B
ISERE	38160	EYZIN-PINET	B
ISERE	38161	FARAMANS	B
ISERE	38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38167	FLACHERES	B
ISERE	38172	FOUR	B
ISERE	38174	LA FRETTE	B
ISERE	38176	FRONTONAS	B
ISERE	38180	GILLONNAY	B
ISERE	38182	LE GRAND-LEMPS	B
ISERE	38184	GRENEY	B
ISERE	38189	HEYRIEUX	B
ISERE	38190	HIERES-SUR-AMBY	B
ISERE	38193	L'ISLE-D'ABEAU	B
ISERE	38194	IZEAUX	B
ISERE	38197	JANNEYRIAS	B
ISERE	38198	JARCIEU	B
ISERE	38203	LAFFREY	D
ISERE	38208	LAVARS	D
ISERE	38209	LENTIOL	B
ISERE	38210	LEYRIEU	B
ISERE	38211	LIEUDIEU	B
ISERE	38213	LONGECHENAL	B
ISERE	38215	LUZINAY	B
ISERE	38218	MARCILLOLES	B
ISERE	38219	MARCOLLIN	B
ISERE	38223	MAUBEC	B
ISERE	38230	MEYRIE	B
ISERE	38231	MEYRIEU-LES-ETANGS	B
ISERE	38232	MEYSSIEZ	B
ISERE	38238	MOIDIEU-DETOURBE	B
ISERE	38240	MOISSIEU-SUR-DOLON	B
ISERE	38245	MONTAGNE	B
ISERE	38246	MONTAGNIEU	B
ISERE	38247	MONTALIEU-VERCIEU	B
ISERE	38250	MONTCARRA	B
ISERE	38256	MONTFERRAT	B
ISERE	38257	MONTREVEL	B
ISERE	38260	MORAS	B
ISERE	38267	MOTTIER	B
ISERE	38270	LA MURETTE	B
ISERE	38274	NANTOIN	B
ISERE	38276	NIVOLAS-VERMELLE	B
ISERE	38282	OPTEVOZ	B
ISERE	38284	ORNACIEUX	B
ISERE	38287	OYEU	B
ISERE	38288	OYTIER-SAINT-OBLAS	B
ISERE	38290	PACT	B
ISERE	38291	PAJAY	B
ISERE	38292	PALADRU	B
ISERE	38293	PANISSAGE	B

ISERE	38294	PANOSSAS	B
ISERE	38295	PARMILIEU	B
ISERE	38296	LE PASSAGE	B
ISERE	38297	PASSINS	B
ISERE	38298	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	B
ISERE	38300	PENOL	B
ISERE	38305	LE PIN	B
ISERE	38307	PISIEU	B
ISERE	38311	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	B
ISERE	38316	PONT-DE-CHERUY	B
ISERE	38318	PONT-EVEQUE	B
ISERE	38320	PORCIEU-AMBLAGNIEU	B
ISERE	38324	PRIMARETTE	B
ISERE	38331	REAUMONT	B
ISERE	38332	RENAGE	B
ISERE	38335	REVEL-TOURDAN	B
ISERE	38336	REVENTIN-VAUGRIS	B
ISERE	38337	RIVES	B
ISERE	38339	ROCHE	B
ISERE	38340	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	B
ISERE	38341	ROCHETOIRIN	B
ISERE	38344	ROUSSILLON	B
ISERE	38346	ROYAS	B
ISERE	38348	RUY	B
ISERE	38349	SABLONS	B
ISERE	38351	SAINT-AGNIN-SUR-BION	B
ISERE	38352	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	B
ISERE	38353	SAINT-ALBAN-DU-RHONE	B
ISERE	38357	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	B
ISERE	38358	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE	B
ISERE	38363	SAINT-BARTHELEMY	B
ISERE	38365	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38368	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	B
ISERE	38369	SAINTE-BLANDINE	B
ISERE	38370	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	B
ISERE	38373	SAINT-CASSIEN	B
ISERE	38374	SAINT-CHEF	B
ISERE	38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38378	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	B
ISERE	38380	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	B
ISERE	38381	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38384	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	B
ISERE	38389	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	B
ISERE	38392	SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	B
ISERE	38393	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	B
ISERE	38394	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	B
ISERE	38399	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	B
ISERE	38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	B
ISERE	38403	SAINT-JEAN-D'HERANS	D
ISERE	38408	SAINT-JUST-CHALEYSSIN	B
ISERE	38409	SAINT-JUST-DE-CLAIX	B
ISERE	38410	SAINT-LATTIER	B
ISERE	38415	SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	B
ISERE	38416	SAINT-MARCELLIN	B
ISERE	38425	SAINT-MAURICE-L'EXIL	B
ISERE	38434	SAINT-ONDRAS	B
ISERE	38448	SAINT-PRIM	B
ISERE	38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	B

ISERE	38451	SAINTE-ROMAIN-DE-JALIONAS	B
ISERE	38453	SAINTE-ROMANS	B
ISERE	38454	SAINTE-SAUVEUR	B
ISERE	38455	SAINTE-SAVIN	B
ISERE	38457	SAINTE-SIMEON-DE-BRESSIEUX	B
ISERE	38458	SAINTE-SORLIN-DE-MORESTEL	B
ISERE	38460	SAINTE-SULPICE-DES-RIVOIRES	B
ISERE	38462	SAINTE-THEOFFREY	D
ISERE	38463	SAINTE-VERAND	B
ISERE	38464	SAINTE-VICTOR-DE-CESSIEU	B
ISERE	38467	SALAGNON	B
ISERE	38468	SALAISE-SUR-SANNE	B
ISERE	38473	SARDIEU	B
ISERE	38475	SATOLAS-ET-BONCE	B
ISERE	38476	SAVAS-MEPIN	B
ISERE	38479	SEMONS	B
ISERE	38480	SEPTEME	B
ISERE	38481	SEREZIN-DE-LA-TOUR	B
ISERE	38483	SERMERIEU	B
ISERE	38484	SERPAIZE	B
ISERE	38487	SEYSSUEL	B
ISERE	38488	SICCIEU-SAINTE-JULIEN-ET-CARISIEU	B
ISERE	38490	SILLANS	B
ISERE	38494	SOLEYMIEU	B
ISERE	38495	LA SONE	B
ISERE	38496	SONNAY	B
ISERE	38498	SUCCIEU	B
ISERE	38500	TECHE	B
ISERE	38505	THODURE	B
ISERE	38507	TIGNIEU-JAMEYZIEU	B
ISERE	38508	TORCHEFELON	B
ISERE	38509	LA TOUR-DU-PIN	B
ISERE	38512	TRAMOLE	B
ISERE	38515	TREPT	B
ISERE	38519	VALENCIN	B
ISERE	38520	VALENCOGNE	B
ISERE	38525	VASSELIN	B
ISERE	38530	VAULX-MILIEU	B
ISERE	38532	VENERIEU	B
ISERE	38535	VERNAS	B
ISERE	38537	LA VERPILLIERE	B
ISERE	38539	VERTRIEU	B
ISERE	38542	VEYSSILIEU	B
ISERE	38544	VIENCE	B
ISERE	38546	VIGNIEU	B
ISERE	38553	VILLEFONTAINE	B
ISERE	38554	VILLEMORIEU	B
ISERE	38555	VILLENEUVE-DE-MARC	B
ISERE	38556	VILLE-SOUS-ANJOU	B
ISERE	38557	VILLETTE-D'ANTHON	B
ISERE	38558	VILLETTE-DE-VIENCE	B
ISERE	38560	VIRIEU	B
ISERE	38561	VIRIVILLE	B
ISERE	38566	VOUREY	B
LOIRE	42005	ANDREZIEUX-BOUTHEON	C
LOIRE	42010	AVEZIEUX	C
LOIRE	42013	BELLEGARDE-EN-FOREZ	C
LOIRE	42020	BOISSET-LES-MONTROND	C

LOIRE	42022	BONSON	C
LOIRE	42037	CHALAIN-D'UZORE	C
LOIRE	42038	CHALAIN-LE-COMTAL	C
LOIRE	42041	CHAMBEON	C
LOIRE	42043	CHAMBOEUF	C
LOIRE	42046	CHAMPDIEU	C
LOIRE	42055	CHATELUS	C
LOIRE	42059	CHAZELLES-SUR-LYON	C
LOIRE	42062	CHEVRIERES	C
LOIRE	42066	CLEPPE	C
LOIRE	42075	CRAINTILLEUX	C
LOIRE	42081	CUZIEU	C
LOIRE	42094	FEURS	C
LOIRE	42096	FONTANES	C
LOIRE	42100	GIMOND	C
LOIRE	42102	GRAMMOND	C
LOIRE	42105	GREZIEUX-LE-FROMENTAL	C
LOIRE	42108	HOPITAL-LE-GRAND	C
LOIRE	42130	MAGNEUX-HAUTE-RIVE	C
LOIRE	42133	MARCENOD	C
LOIRE	42135	MARCLOPT	C
LOIRE	42138	MARINGES	C
LOIRE	42147	MONTBRISON	C
LOIRE	42149	MONTROND-LES-BAINS	C
LOIRE	42150	MONTVERDUN	C
LOIRE	42151	MORNAND-EN-FOREZ	C
LOIRE	42174	PONCINS	C
LOIRE	42180	PRECIEUX	C
LOIRE	42185	RIVAS	C
LOIRE	42200	SAINT-ANDRE-LE-PUY	C
LOIRE	42202	SAINT-BARTHELEMY-LESTRA	C
LOIRE	42206	SAINT-BONNET-LES-OULES	C
LOIRE	42208	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ	C
LOIRE	42211	SAINT-CYPRIEN	C
LOIRE	42214	SAINT-CYR-LES-VIGNES	C
LOIRE	42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE	C
LOIRE	42222	SAINT-GALMIER	C
LOIRE	42234	SAINT-HEAND	C
LOIRE	42251	SAINT-LAURENT-LA-CONCHE	C
LOIRE	42256	SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	C
LOIRE	42261	SAINT-MARTIN-LESTRA	C
LOIRE	42264	SAINT-MEDARD-EN-FOREZ	C
LOIRE	42269	SAINT-PAUL-D'UZORE	C
LOIRE	42279	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	C
LOIRE	42285	SAINT-ROMAIN-LE-PUY	C
LOIRE	42296	SALT-EN-DONZY	C
LOIRE	42299	SAVIGNEUX	C
LOIRE	42304	SURY-LE-COMTAL	C
LOIRE	42315	UNIAS	C
LOIRE	42319	VALEILLE	C
LOIRE	42323	VEAUCHE	C
LOIRE	42324	VEAUCHETTE	C
LOIRE	42335	VIRICELLES	C
LOIRE	42336	VIRIGNEUX	C
PUY-DE-DOME	63021	AUTHEZAT	B
PUY-DE-DOME	63022	AUZAT-LA-COMBELLE	B
PUY-DE-DOME	63031	BEAULIEU	B
PUY-DE-DOME	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	B

PUY-DE-DOME	63050	BRASSAC-LES-MINES	B
PUY-DE-DOME	63051	BRENAT	B
PUY-DE-DOME	63052	BREUIL-SUR-COUZE	B
PUY-DE-DOME	63054	BROC	B
PUY-DE-DOME	63069	CENDRE	B
PUY-DE-DOME	63095	CHARNAT	B
PUY-DE-DOME	63120	CORENT	B
PUY-DE-DOME	63124	COURNON-D'AUVERGNE	B
PUY-DE-DOME	63128	CREVANT-LAVEINE	B
PUY-DE-DOME	63131	CULHAT	B
PUY-DE-DOME	63133	DALLET	B
PUY-DE-DOME	63178	ISSOIRE	B
PUY-DE-DOME	63180	JOZE	B
PUY-DE-DOME	63182	JUMEAUX	D
PUY-DE-DOME	63196	LIMONS	B
PUY-DE-DOME	63201	LUZILLAT	B
PUY-DE-DOME	63210	MARINGUES	B
PUY-DE-DOME	63213	MARTRES-D'ARTIERE	B
PUY-DE-DOME	63214	MARTRES-DE-VEYRE	B
PUY-DE-DOME	63226	MEZEL	B
PUY-DE-DOME	63227	MIREFLEURS	B
PUY-DE-DOME	63232	MONS	B
PUY-DE-DOME	63255	NONETTE	B
PUY-DE-DOME	63261	ORBEIL	B
PUY-DE-DOME	63266	ORSONNETTE	B
PUY-DE-DOME	63270	PARENTIGNAT	B
PUY-DE-DOME	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	B
PUY-DE-DOME	63284	PONT-DU-CHATEAU	B
PUY-DE-DOME	63287	PRADEAUX	B
PUY-DE-DOME	63291	PUY-GUILLAUME	B
PUY-DE-DOME	63301	RIS	D
PUY-DE-DOME	63306	ROCHE-NOIRE	B
PUY-DE-DOME	63378	SAINT-MAURICE	B
PUY-DE-DOME	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	B
PUY-DE-DOME	63413	SAUVETAT	B
PUY-DE-DOME	63457	VIC-LE-COMTE	B
PUY-DE-DOME	63461	VINZELLES	B
RHONE	69005	AMBERIEUX	B
RHONE	69009	ANSE	B
RHONE	69013	ARNAS	B
RHONE	69014	AVEIZE	C
RHONE	69019	BELLEVILLE	B
RHONE	69029	BRON	B
RHONE	69042	CHAPELLE-SUR-COISE	C
RHONE	69049	CHASSELAY	B
RHONE	69052	CHAZAY-D'AZERGUES	B
RHONE	69055	LES CHERES	B
RHONE	69062	COISE	C
RHONE	69065	CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	B
RHONE	69071	CURIS-AU-MONT-D'OR	B
RHONE	69077	DRACE	B
RHONE	69078	DUERNE	C
RHONE	69095	GREZIEU-LE-MARCHE	C
RHONE	69108	LANCIE	B
RHONE	69110	LARAJASSE	C
RHONE	69115	LIMAS	B
RHONE	69122	LUCENAY	B
RHONE	69125	MARCILLY-D'AZERGUES	B

RHONE	69140	MORANCE	B
RHONE	69143	NEUVILLE-SUR-SAONE	B
RHONE	69155	POMEYS	C
RHONE	69163	QUINCIEUX	B
RHONE	69180	SAINT-ANDRE-LA-COTE	C
RHONE	69184	SAINTE-CATHERINE	C
RHONE	69206	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	B
RHONE	69207	SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	B
RHONE	69211	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	B
RHONE	69227	SAINT-MARTIN-EN-HAUT	C
RHONE	69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE	C
RHONE	69242	TAPONAS	B
RHONE	69256	VAULX-EN-VELIN	B
RHONE	69259	VENISSIEUX	B
RHONE	69264	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	B
RHONE	69270	CHAPONNAY	B
RHONE	69271	CHASSIEU	B
RHONE	69272	COMMUNAY	B
RHONE	69273	CORBAS	B
RHONE	69275	DECINES-CHARPIEU	B
RHONE	69276	FEYZIN	B
RHONE	69277	GENAS	B
RHONE	69278	GENAY	B
RHONE	69279	JONAGE	B
RHONE	69280	JONS	B
RHONE	69281	MARENNES	B
RHONE	69282	MEYZIEU	B
RHONE	69283	MIONS	B
RHONE	69285	PUSIGNAN	B
RHONE	69287	SAINT-BONNET-DE-MURE	B
RHONE	69288	SAINT-LAURENT-DE-MURE	B
RHONE	69289	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	B
RHONE	69290	SAINT-PRIEST	B
RHONE	69291	SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	B
RHONE	69295	SIMANDRES	B
RHONE	69296	SOLAIZE	B
RHONE	69298	TOUSSIEU	B
RHONE	69299	COLOMBIER-SAUGNIEU	B



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait des arrêtés n° DREAL-DIR-2016-03-02-34

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-30 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Service pilotage, animation et ressources humaines régionales
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes seront, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, réunies conjointement sous la présidence de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou de son représentant.

ARTICLE 2 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 02 mars 2016
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS

Lyon, le 29 février 2016

Arrêté n°2016-06
Portant délégation de signature en
matière de contrôle de légalité des actes
des établissements publics locaux
d'enseignement de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés n°2013189-0026 du 8 juillet 2013, n°16-30 du 19 février 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n°2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1^{er} à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;

- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;

- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2016-03 du 7 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de l'académie de Lyon,
Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,
Chancelière des universités

Françoise Moulin Civil

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 1^{er} mars 2016

Arrêté n° 2016-142

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à **Monsieur Philippe NICOLAS**,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
(DIRECCTE)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-19 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional, à l'effet de :

1) Recevoir les crédits du programme suivant :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

2) Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;

3) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP d'Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes cités par l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, en tant que responsable d'UO, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP nationaux relevant des programmes suivants :

Mission « travail et emploi »

- programme 102 : « accès et retour à l'emploi »
- programme 103 : « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- programme 111 : « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail »
- programme 155 : « conception ; gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Mission « économie »

- programme 134 : « développement des entreprises et de l'emploi »

2) sur les crédits du BOP national relevant du programme suivant :

Compte d'affectation spéciale « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »

- programme 788 : « contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »

3) sur les crédits relevant du programme opérationnel « fonds social européen » ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, en tant que responsable de centres de coûts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programmes régionaux suivants :

Mission « direction de l'action du gouvernement »

- programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Mission « gestion des finances publiques et des ressources humaines »

- programme 309 « entretien des bâtiments de l'État ».

Article 5 : Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, reçoit, de plus, délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques «fonds structurels européens ».

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités.

Article 7 : Délégation est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 8 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe NICOLAS tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100 000 € pour les subventions d'équipement,
- 30 000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 6.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Article 9 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'État pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 10 : Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation
expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 11 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016-25 du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du département du Rhône

Michel DELPUECH

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Extrait des arrêtés n° DREAL-DIR-2016-03-02-35

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES COMPETENTES
A L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret N°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret N°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;
- Vu les procès-verbaux des résultats des élections du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes;
- Vu l'arrêté du 9 décembre 2015 relatif aux commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placées auprès des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions au 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable qui était

placée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne est composée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires	Membres Suppléants
M. Jean-Philippe DENEUVY Directeur régional délégué, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Isabelle LASMOLES Directrice régionale adjointe, DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Valérie SIGAUD DDT de la Haute-Loire Responsable des Ressources Humaines	Mme Sabine MAGE DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Responsable des Ressources Humaines
Mme Florence DUFOUR DDT de l'Allier Secrétaire Générale	M. Gwenaël DAVAYAT DIRMC Responsable des Ressources Humaines
M. Julien EVELLIN DIRMC Secrétaire Général	Mme Anne LAVEST DDT du Cantal Responsable des Ressources Humaines
M. Alfred GROS DDT du Puy de Dôme Secrétaire Général	Mme Marie-Paule JUILHARD DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Adjointe à la cheffe du SPARHR
Mme Catherine LOUVEAU DDT du Cantal Secrétaire Générale	Mme Jeany RUGGIRELLO DDT du Puy de Dôme Responsable des Ressources Humaines
Mme Catherine MURATET DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire Générale Adjointe	M. Olivier GRANGETTE DDT de la Haute-Loire Chef du service Territorialité

II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres Suppléants
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	
Mme Michèle ANGLADE Préfecture de la Haute-Loire – Syndicat CFDT-FO	Mme Brigitte VANNUCCI DIRMC – Syndicat CFDT-FO
Mme Brigitte PEZET DDT DU Puy de Dôme– Syndicat CFDT-FO	-
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
Mme Ornella MIMY DDT du Puy de Dôme – Syndicat CGT	Mme Eliane BERNARD DDT de la Haute-Loire – Syndicat CGT
Mme Sylvette ROUSSELLET DIRMC – syndicat CGT	Mme Maryline BERNARD DDT de l'Allier – Syndicat CGT
Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe	
Mme Audrey FERRATON DIRMC – Syndicat CFDT-FO	Mme Sabrina PEIGNE DDCS du Puy de Dôme – Syndicat CFDT-FO
Mme Eliane TECHER DIRMC – Syndicat CFDT-FO	-
M. Sébastien CORNUBET DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Syndicat CFDT-FO	-

Service pilotage, animation et ressources humaines régionales
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2 :

La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable qui était placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes est composée comme suit :

I – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Membres titulaires	Membres Suppléants
Mme Françoise NOARS Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes	M. Patrick VERGNE Directeur Adjoint de la DREAL
Mme Dominique ROLAND DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef du service PARHR	Mme Chantal EDIEU DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Secrétaire Générale
Mme Marie-Pierre GARCIA WALECHA DDT de la Savoie Secrétaire Générale	Mme Christelle AMBROZIC DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef de pôle GAP
M. Stéphane BERTON DDT de l'Isère Responsable des Ressources Humaines	Mme Fabienne SOLER DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Chef du service CPPC
Mme Caroline PICOT CETU Secrétaire Générale	M. Stéphane DELAUNAY DDT de la Drôme Secrétaire Général
Mme Caroline COURTY DIRCE Adjointe à la Secrétaire Générale	Mme Nathalie PICHET DDT du Rhône Secrétaire Générale

II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres Suppléants
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	
Mme Véronique DUPERRON DDT de l'Isère – Syndicat CGT	Mme Marie-Paule DUBUS CHAVANIS DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Syndicat CGT
M. Jean-Marc DAGAND DDT de Haute-Savoie – Syndicat CFDT	Mme Bernadette SABOT DDT du Rhône – Syndicat CFDT
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	
M. Max PALIX DDT de l'Ardèche – Syndicat FO	Mme Chantal SERBERA DDT de l'Ain – Syndicat FO
M. Patrick BOURDIER DDT de la Loire – Syndicat UNSA	Mme Pascale POSLENSKI DDT de la Loire – Syndicat UNSA
Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe	
Mme Diane BERGIER DDT du Rhône – Syndicat CGT	-
Mme Carine CHAZALET DIRCE – Syndicat CGT	Mme Emilie MOUTOU DDT de l'Ain – Syndicat CGT

Service pilotage, animation et ressources humaines régionales
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté préfectoral 2015-DREAL-156 du 17 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

- l'arrêté 2015/9/17/13 du 28 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable placée auprès de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

fait à Lyon, le 02 mars 2016
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Signé

Françoise NOARS